

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 07 janvier 2026
Première convocation : 31 décembre 2025
Membres en exercice : 28

DELIBERATION N°CS 2026-01-04/1 : Redevances Office de l'Eau 2026 – Adoption des « contre valeurs » pour l'eau potable et l'assainissement

L'an deux-mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LATCHOUMANIN.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)			A quitté la séance
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)	X		
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)	X		
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X		
6	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)		X	
7	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)		X	
8	M. Henri YACOU (Délégué)		X	
9	M. Thierry ABELLI (Délégué)		X	Monsieur E. LATCHOUMANIN
10	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		
11	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)			A quitté la salle
12	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
13	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)		X	
14	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
15	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)	X		
16	M. Edouard DELTA (Délégué)		X	
17	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
18	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
19	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
20	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
21	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)	X		
22	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)		X	Monsieur le Président F. LOUISY
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)		X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)	X		
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance représenté par M. Daniel MARIANNE	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Madame Nicole SINIVASSIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°2025/02 du conseil d'administration du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Guadeloupe fixant le taux des redevances pour l'année 2026 en date du 12 septembre 2025.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président :

Les redevances des offices de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances ont évolué permettant une meilleure prise en compte des performances des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution a aussi été l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des offices de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Le mercredi 12 septembre 2025, le conseil d'administration du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Guadeloupe a voté la délibération n°2025/02 fixant le taux des redevances pour l'année 2026 comme suit :

1. Le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixé à 0,008 €/m³ HT pour l'année 2026,
2. Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0,015 €/m³ HT pour l'année 2026,
3. Le taux de la redevance pour consommation d'eau potable est fixé à 0,298 €/m³ HT pour l'année 2026,
4. Le taux de la redevance prélèvement sur l'eau est fixé à 0,025 €/m³ HT pour l'année 2026.

Conformément à l'article L213-10-5 et conformément à l'article L213-10-6 du code de l'environnement, précisés par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, l'Office de l'Eau a procédé au calcul des coefficients applicables pour l'année 2026.

Ainsi, il en découle que le coefficient de modulation est fixé à 0,81 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et à 0,893 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Dès lors, il convient de fixer les tarifs des contre-valeurs pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix » ou « contre-valeurs » du mètre cube d'eau vendu.

La contre-valeur correspond au taux de la redevance multiplié par le coefficient modulateur. Ainsi, pour la redevance performance des réseaux d'eau potable la contre-valeur s'élève à $0,008 \times 0,81 = 0,00648$ €/m3 HT.

Pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, la contre-valeur s'élève à $0,015 \times 0,893 = 0,013395$ €/m3 HT

Le Comité Syndical,

Où le rapport de Monsieur le Président de séance, Monsieur Eric LATCHOUMANIN.

A l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : DE FIXER à 0,00648 €/m3 HT ($0,008 \times 0,81$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,

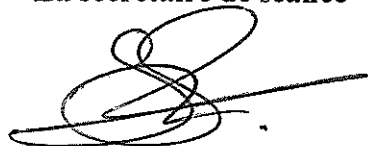
ARTICLE 2 : DE FIXER à 0,013395 €/m3 HT ($0,015 \times 0,893$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ces contre-valeurs des redevances « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif » seront facturées par le délégataire (la SAUR) et encaissées auprès des abonnés des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et reversées au SMGEAG pour les communes en contrat de délégation de service public d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance



Nicole SINIVASSIN



Le Président de séance



Eric LATCHOUMANIN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr